

Préparation Conseil Législation 2004

Su Anne SCHREINER

Chef de service

Conseil de législation

À l'attention des gouverneurs 2002-2003

Evanston, mars 2002

Objet : Conseil de législation 2004

Madame, Monsieur,

L'une de vos responsabilités de gouverneur sera d'aider votre district à proposer des projets de modification statutaire au Conseil de législation 2004. Le Conseil de législation est le corps législatif du Rotary et a seul autorité pour modifier ses documents statutaires (règlement intérieur et statuts du Rotary International ainsi que les statuts types du Rotary club). Il se réunit tous les trois ans, sa prochaine réunion étant prévue à Chicago pour avril, mai ou juin 2004, à des dates et en un lieu qui restent à déterminer.

Vous trouverez ci-joint des instructions pour présenter un projet d'amendement ou de résolution ainsi que les formulaires de certification des districts pour les projets proposés soit par les clubs soit lors de conférences de district ou conseils du RIBI. Je vous invite à lire ces documents avec soin et à distribuer les instructions aux clubs ayant l'intention de soumettre un projet au Conseil de législation 2004. Ces documents sont également disponibles sur le site du Rotary à www.rotary.org sous les pages Administratives services du download center.

Les projets doivent être envoyés au secrétaire général, aux bons soins des services du Conseil de législation au siège, avant le 30 juin 2003. Nous vous encourageons cependant à les envoyer le plus tôt possible.

Suite à une décision du Conseil de législation 2001, les délégués des districts doivent désormais être élus deux ans et non plus un an avant l'année du Conseil de législation. Par conséquent, les délégués au Conseil 2004 doivent être élus en 2001-2002, soit avant le 30 juin 2002. Les gouverneurs 2001-2002 ont reçu des instructions à cet effet accompagnées des formulaires à utiliser. Ce nouveau calendrier d'élection permet aux délégués de pouvoir mieux aider les clubs dans leurs préparatifs et de se familiariser avec les positions des Rotariens du district. Je vous recommande de collaborer étroitement avec votre délégué dans la planification de ce Conseil de législation.

Le personnel des bureaux régionaux et du siège se tient à votre disposition pour vous aider dans votre tâche. N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions sur le Conseil de législation 2004 (tél. +1-847-866-3466, fax +1-847-866-5507, councilservices@rotaryintl.org).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Su Anne SCHREINER

Copie : Délégué du district au Conseil de législation 2004 (si connu à date d'expédition)

Comment présenter un projet de modification statutaire

I. LE CONSEIL DE LEGISLATION

Le Conseil de législation, seul habilité à amender les documents statutaires du R.I., se réunit tous les trois ans au lieu et à la date fixés par le Conseil Central pour débattre et statuer sur tous les projets qui lui sont dûment présentés. Chaque district est représenté par un délégué élu par les clubs. Les délégués élus par les clubs de chaque district constituent les membres votants.

Les projets de modification statutaire peuvent émaner d'un club, d'une conférence de district, du Conseil général ou de la conférence du RIBI (Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande), du Conseil Central et du Conseil de législation. Ces projets doivent être soumis au Conseil de législation sous forme d'amendements ou de résolutions.

II. FORMAT OFFICIEL DES PROJETS

A. Amendements

Les projets visant à modifier les statuts ou le règlement intérieur du R.I. ou les statuts types du Rotary club sont des amendements : le règlement intérieur recommandé au Rotary club et le règlement intérieur de la Fondation ne font pas partie des documents statutaires du Rotary et ne peuvent être modifiés par le Conseil de législation.

Les projets d'amendement doivent comprendre la totalité du paragraphe concerné par la modification. Les parties à supprimer doivent être clairement barrées et le nouveau texte correctement indiqué.

LE ROTARY INTERNATIONAL RECOMMANDE DE MODIFIER SON REGLEMENT INTERIEUR COMME SUIV

Article XI - Désignation et élection du président

11.060. Rapport de la commission.

11.060.1. Rapport aux clubs.

Dans les dix jours suivant son ajournement, la commission adresse son rapport au secrétaire général qui en présente le contenu aux clubs dès qu'il est financièrement possible de le faire et dans tous les cas dans les trente jours.

B. Résolutions

Une résolution est un texte dont l'objet est d'exprimer une opinion, recommander une ligne de conduite ou une procédure sans modifier ni contrevenir aux documents statutaires. Les projets de résolution sont présentés au secrétaire général comme suit :

Attendu que la campagne contre la polio a permis au Rotary d'être associé à la polio,

Attendu que les pays endémiques sont en principe pauvres et rarement en mesure d'assumer les frais associés à la rééducation des enfants handicapés par la polio,

Le Rotary International demande au Conseil Central d'encourager les clubs des pays endémiques à monter des actions de rééducation et de réinsertion de ces enfants et d'inviter les clubs des autres pays à les financer.

C. Projets émanant des clubs et des conférences de district

Toute modification statutaire émanant d'un club doit préalablement avoir été soumise à ses membres par le comité du club. Le texte est ensuite transmis au gouverneur, accompagné d'une lettre signée par le président et le secrétaire du club, certifiant que le projet a été dûment adopté lors d'une réunion hebdomadaire du club.

Les projets émanant d'un club doivent être soumis à un vote lors de la conférence de district (ou du conseil du district au RIBI). Si cela est impossible pour des raisons de temps, le gouverneur peut soumettre le projet à un vote par correspondance de tous les clubs. Les projets doivent être envoyés au secrétaire général, accompagnés d'une attestation du gouverneur certifiant qu'ils ont été examinés par les clubs du district et précisant s'ils ont été approuvés ou non. N.B. : Tout projet doit avoir été examiné et soumis à un vote à l'échelle du district ; cependant, il n'est pas nécessaire qu'un projet y ait été approuvé pour être soumis au Conseil de législation.

Si un projet est soumis lors de la conférence de district, son texte doit figurer dans le rapport officiel adressé au secrétaire général par le gouverneur et le secrétaire de la conférence. De tels projets peuvent également être envoyés au secrétaire général séparément, accompagnés d'une attestation du gouverneur certifiant qu'ils sont soumis par la conférence de district. La décision de la conférence doit inclure une disposition autorisant le gouverneur (ou un Rotarien choisi par le gouverneur) à agir au nom de la conférence afin :

1. d'approuver toute modification suggérée par la commission des statuts et du règlement intérieur ;
2. de décider de consolider le projet à d'autres ; ou
3. de prendre toute décision pouvant relever de la responsabilité de l'auteur du projet.

Pour être soumis dans les formes, tout projet (indépendamment de son auteur) doit

1. être envoyé au secrétaire général, accompagné du certificat du gouverneur, avant le 30 juin 2003,
2. répondre aux conditions du paragraphe 7.020. du règlement intérieur du Rotary International sur les personnes habilitées à soumettre des projets,
3. et, s'il est présenté par un club, répondre aux conditions du paragraphe 7.030. du même règlement intérieur sur l'examen par le district.

Il incombe à l'auteur d'un projet de rédiger en bonne et due forme le texte qui sera soumis au Conseil de législation. Toutefois, la commission des statuts et du règlement intérieur étudie tous les projets au nom du Conseil Central, informe leurs auteurs de toute irrégularité ou ambiguïté et propose, le cas échéant, une correction ou un nouveau texte. Attention, la commission ne s'attardera pas sur les projets nécessitant de nombreuses modifications tant que l'auteur n'aura pas tenté de corriger le texte afin de le soumettre en bonne et due forme.

L'expérience révèle que les projets compliqués ainsi que ceux qui impliquent des changements fondamentaux aux textes statutaires ont plus de chances d'être adoptés s'ils sont présentés au préalable au Conseil sous forme de résolutions, puis lors d'un Conseil ultérieur, sous forme d'amendements. De plus, les clubs et districts sont invités à limiter le nombre de projets qu'ils soumettent pour ne pas nuire à leurs chances.

D. Examen du Conseil Central

Si le Conseil Central détermine qu'un projet n'est pas soumis dans les règles, ou est déficient et des

modifications appropriées ont été refusées par l'auteur, le Conseil Central peut donner des instructions pour que ce projet ne soit pas transmis au Conseil de législation (paragraphe 7.050.2. du règlement intérieur du Rotary). De même, si le Conseil Central juge une résolution proposée comme ne relevant pas du programme du R.I., il peut décider de ne pas la soumettre au Conseil de législation (règlement intérieur du Rotary, § 7.050.3.). Dans ces cas, les auteurs sont informés de cette décision avant l'ouverture du Conseil de législation. Le texte peut être examiné par le Conseil de législation si l'auteur obtient l'accord des deux tiers de ses membres.

En cas de projets similaires, le Conseil Central peut recommander la rédaction d'un texte de compromis. Si les auteurs s'y refusent, le Conseil Central peut demander au secrétaire général de transmettre au Conseil de législation une contre-proposition exprimant mieux l'objet poursuivi.

E. Amendements

Les auteurs peuvent amender leur projet en notifiant le secrétaire général, et ce jusqu'à deux mois avant l'ouverture du Conseil de législation. Si possible, ces modifications sont publiées dans le recueil des projets qui est envoyé aux gouverneurs, membres du Conseil et aux clubs qui en font la demande. Dans tous les autres cas, les modifications ne sont permises que durant le Conseil de législation conformément aux règles de procédure (voir chapitre 15 du Manuel de procédure).

F. Prises de position

Un club, une conférence de district, le conseil général ou la conférence du RIBI, le Conseil de législation ou le Conseil Central peuvent, par une déclaration écrite d'une page, présenter au secrétaire général au moins trois mois avant la réunion du Conseil, leur position ou une remarque sur tout projet (amendement ou résolution). Ce document est communiqué aux membres du Conseil de législation.

III. PUBLICATION

Le secrétaire général publie un recueil des projets qui seront étudiés par le Conseil de législation. Ce recueil sera envoyé avant le 31 décembre 2003, en 10 exemplaires à chaque gouverneur, à chaque membre du Conseil de législation et à chaque club qui en fait la demande. Les projets seront disponibles sur le site du Rotary www.rotary.org.

Lors de la publication, chaque projet est suivi d'un exposé des motifs, préparé par la commission des statuts et du règlement intérieur, et présentant les ramifications du projet et ses conséquences financières éventuelles.

IV. DEVANT LE CONSEIL DE LEGISLATION

Tout projet doit faire l'objet d'une motion avant de pouvoir être examiné par le Conseil de législation. L'auteur du texte peut, préalablement à l'introduction de la motion, désigner un membre du Conseil (en général le représentant de clubs du district d'où émane le projet) pour présenter la motion d'adoption par le Conseil. Si personne ne présente de motion, le projet est considéré comme retiré et n'est pas étudié.

Le Conseil 2004 adoptera ses propres règles de procédure ; à titre d'information, le chapitre 15 du Manuel de procédure détaille la procédure qui fut adoptée par le Conseil 2001.